



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

*ANNÉE 2011 N° 52*

*05 AOUT 2011*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les  
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site  
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● **SOMMAIRE** ●

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION.....</b>	<b>3</b>
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS.....</b>	<b>3</b>
Décision du 1er août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard LEBOURG, Conservateur des hypothèques de Pont l'Evêque .....	3
<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....</b>	<b>4</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>4</b>
<b>SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....</b>	<b>4</b>
Arrêté préfectoral du 1er août 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	4
Arrêté préfectoral du 1er août 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	4
<b>DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION.....</b>	<b>5</b>
<b>BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>5</b>
Arrêté préfectoral du 03 août 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres ASSISTANCE INTERNATIONALE à MONDEVILLE .....	5
Arrêté préfectoral du 03 août 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise MARBRERIE BARDIN POMPES FUNEBRES à DOUVRES-LA-DELIVRANDE.....	5
<b>SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX.....</b>	<b>6</b>
Arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 portant agrément de Monsieur Francis GRIMAUX, en qualité de garde particulier.....	6
<b>PRÉFECTURE DU CALVADOS – PRÉFECTURE DE L'EURE.....</b>	<b>7</b>
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRIOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>7</b>
Arrêté interpréfectoral du 18 juillet 2011 autorisant M. le président du SITE à procéder à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Lisieux.....	7
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>11</b>
Arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Laurent CHABOT.....	11
Arrêté préfectoral du 04 août 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Cyrielle CORBIER.....	11



*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION</b>
---

---

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU  
CALVADOS

---

**Décision du 1er août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard LEBOURG, Conservateur des hypothèques de Pont l'Evêque**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R\*. 247-4,  
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,  
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,  
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,  
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

**DECIDE**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à M. Gérard LEBOURG, conservateur des hypothèques de Pont l'Evêque à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

**Article 2** - En cas d'absence du conservateur des hypothèques, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er à M. Jacques LAGARDE, inspecteur.

**Article 3** - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 20 mai 2010 sous le numéro 23 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er août 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES</b>
---

---

CABINET DU PREFET

---

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**Arrêté préfectoral du 1er août 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier**

Vu le Code de la défense ;  
 Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
 Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;  
 Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 27 juillet 2011 ;  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : LELASSEUR
- Prénom : André
- Date de naissance : 27 septembre 1953
- Adresse ou domiciliation : Hameau de Folleville 14140 SAINTE MARGUERITE DES LOGES

en vue de l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

**Article 2 :**

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**Article 3 :**

Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 1er août 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 1er août 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier**

Vu le Code de la défense ;  
 Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
 Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;  
 Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 27 juillet 2011 ;  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : DECUSSY
- Prénom : Benjamin
- Date de naissance : 18 juin 1990
- Adresse ou domiciliation : La Redoute – 14100 SAINT GERMAIN DE LIVET

en vue de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

**Article 2 :**

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**Article 3 :**

Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 1er août 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB

---

 DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
 

---

## BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

**Arrêté préfectoral du 03 août 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres ASSISTANCE INTERNATIONALE à MONDEVILLE**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
 VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Michel BAZINCOURT qui représente l'entreprise de Pompes Funèbres ASSISTANCE INTERNATIONALE à MONDEVILLE ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

**Article 1er** - L'entreprise de Pompes Funèbres ASSISTANCE INTERNATIONALE à MONDEVILLE située 39, rue Calmette à MONDEVILLE et exploitée par Monsieur Michel BAZINCOURT est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est 11 - 14 - 02 - 055.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 3 août 2011 Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé Olivier JACOB


**Arrêté préfectoral du 03 août 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise MARBRERIE BARDIN POMPES FUNEBRES à DOUVRES-LA-DELIVRANDE**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
 VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Dominique BARDIN ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

**Article 1er** - L'entreprise MARBRERIE BARDIN POMPES FUNEBRES située à DOUVRES-LA-DELIVRANDE 4, route de Langrune et exploitée par Monsieur Dominique BARDIN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard.

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est 11 - 14 - 02 - 051.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 3 août 2011 Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé Olivier JACOB



---

**SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX**

---

**Arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 portant agrément de Monsieur Francis GRIMAUX, en qualité de garde particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU mon arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE, Sous-Préfet de BAYEUX ;  
VU la commission délivrée par Monsieur Georges LENOIR, régisseur-gérant de la FORBES Management Company Inc. demeurant Château de Balleroy 14490 BALLEROY à Monsieur Francis GRIMAUX, par laquelle il lui confie la surveillance des terres dont il est détenteur ;  
VU mon arrêté préfectoral n° AT 14/2011-362 en date du 30 juin 2011 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Francis GRIMAUX ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayeux ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Francis GRIMAUX, né le 26 août 1950 à TORIGNI SUR VIRE (Manche), demeurant 20, rue du Sapin à BALLEROY (Calvados) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Monsieur Georges LENOIR, régisseur-gérant de la FORBES Management Company Inc..

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Francis GRIMAUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Francis GRIMAUX doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Francis GRIMAUX, et dont copie sera remise à Monsieur Georges LENOIR, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 29 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général. SIGNÉ: Gérard AUZOU



---

 PRÉFECTURE DU CALVADOS – PRÉFECTURE DE L'EURE
 

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Arrêté interpréfectoral du 18 juillet 2011 autorisant M. le président du SITE à procéder à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Lisieux**

Le préfet de la région Basse Normandie  
 Préfet du Calvados  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Eure  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, définie dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 modifié relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans l'Eure en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la demande présentée le 15 février 2010, modifiée le 15 juin 2010, par monsieur le président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de l'agglomération Lexovienne (SITE), visant à obtenir l'autorisation d'épandre les boues produites par la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de LISIEUX sur une surface de 1 052,54 hectares (surface réduite à 962,43 hectares pour l'épandage de boues non hygiénisées) répartis sur le territoire de 38 communes situées dans les départements du Calvados (34 communes) et de l'Eure (4 communes),

VU le dossier présenté, les plans et documents annexés à la demande d'autorisation,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2010 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par le président du SITE,

VU les conclusions de l'enquête publique à laquelle cette demande d'autorisation a été soumise du 20 septembre au 20 octobre 2010 inclus,

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 28 décembre 2010,

VU l'avis des conseils municipaux de :

- BLANGY LE château, le 4 octobre 2010,
- GLOS, le 19 novembre 2010,
- HOTOT EN AUGE, le 14 septembre 2010,
- LA CROUPTE, le 19 octobre 2010,
- LE MESNIL GERMAIN, le 4 octobre 2010,
- LE PIN, le 29 septembre 2010,
- LECAUDE, le 12 octobre 2010,
- LISIEUX, le 28 septembre 2010,
- MANERBE, le 9 septembre 2010,
- MEULLES, le 15 octobre 2010,
- MOYAUX, le 9 décembre 2010,
- OUILLY LE VICOMTE, le 30 août 2010,
- OUVILLE LA BIEN TOURNEE, le 15 octobre 2010,
- PREAUX SAINT SEBASTIEN, le 24 septembre 2010,
- ROCQUES, le 17 septembre 2010,
- SAINT JEAN DE LIVET, le 7 octobre 2010,
- SAINTE MARGUERITE DES LOGES, le 27 septembre 2010,
- LE PLANQUAIS, le 27 septembre 2010,
- PLAINVILLE, le 14 septembre 2010,
- SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE, le 12 octobre 2010,
- SAINT MARDS DE FRESNE, le 13 octobre 2010,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), délégation territoriale du Calvados, du 3 novembre 2010,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 10 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 28 février 2011,

VU le rapport de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) présenté devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Calvados du 19 avril 2011,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Calvados du 19 avril 2011,

VU le rapport de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados présenté devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Eure du 7 juin 2011,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Eure du 7 juin 2011,

CONSIDERANT que monsieur le président du SITE a été autorisé par arrêté préfectoral du 20 août 1999, modifié le 28 février 2009, à aménager une station de traitement des eaux usées sur le territoire de la ville de LISIEUX et à rejeter les eaux épurées dans la rivière « la Touques »,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, l'activité d'épandage des boues produites par la station d'épuration de LISIEUX, relève du régime autorisation de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'autorisation d'épandre les boues de la STEU de LISIEUX ne peut être accordée que si la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L. 211-1 du dit code peut être assurée par les dispositions que spécifie le présent arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation du président du SITE a été présentée en application de l'article R. 214-6 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le plan d'épandage présenté porte sur une surface maximale de 1 052,54 hectares (épandage de boues hygiénisées au sens des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998),  
 CONSIDERANT que cette surface potentielle d'épandage est limitée à 962,43 hectares tant que les boues de la STEU de LISIEUX ne sont pas qualifiées d'hygiénisées,  
 CONSIDERANT qu'au vu de l'avis de l'Agence Régionale de Santé, de la visite de certaines parcelles d'épandage par le service instructeur (îlot NO2 à OUVILLE LA BIEN TOURNEE : réduction de la surface épandable compte tenu de la présence d'un ru) et de la correction d'erreurs dans le fichier parcellaire du dossier de demande d'autorisation, la surface épandable maximale du plan d'épandage est portée à 1063,55 hectares et la surface épandable restreinte à 983,36 hectares,  
 CONSIDERANT que l'intérêt agronomique des boues de la STEU de LISIEUX est avéré au regard du suivi déjà réalisé (analyses depuis au moins 10 ans),  
 CONSIDERANT que les teneurs en Éléments Traces Métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO) sont inférieurs aux valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 depuis au moins 10 ans,  
 CONSIDERANT que 51 analyses de sols portant sur l'ensemble des paramètres du tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ont été effectuées dans le cadre de la présentation de la demande d'autorisation (points de référence),  
 CONSIDERANT que 2 nouveaux points de référence devront être réalisés si les boues de la STEU de LISIEUX devaient être qualifiées d'hygiénisées et épandues sur la surface épandable maximale, en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998,  
 CONSIDERANT qu'au regard de la teneur en plomb du sol des parcelles analysé aux points de référence LEG 16N et LEG 16S, bien qu'inférieure à la valeur limite fixée dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, tout nouvel épandage de boues d'épuration sur les parcelles de l'îlot LEG 16 (communes d'OUILLY LE VICOMTE et de SAINT DESIR) doit faire l'objet au préalable d'une analyse de la teneur en plomb du sol attestant de la faisabilité de l'épandage (résultat inférieur à la valeur limite fixée dans le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998),  
 CONSIDERANT que les éléments joints à la demande d'autorisation du président du SITE (caractéristiques des boues à épandre, résultats des mesures de surveillance, aptitude des sols au regard des prélèvements effectués, modalités d'épandage, distances d'isolement notamment) ont démontré la possibilité de valoriser les boues produites par la STEU de LISIEUX sur les parcelles proposées à l'épandage, CONSIDERANT que le président du SITE respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 en matière de surveillance des boues produites dans sa STEU sise à LISIEUX et de gestion des épandages réalisés précédemment sous le régime déclaratif,  
 CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du président du SITE conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement,  
 CONSIDERANT que le président du SITE a précisé, par courriers reçus les 5 mai et 17 juin 2011 à l'issue de la présentation de sa demande devant respectivement les CODERST du Calvados et de l'Eure, qu'il n'émet pas d'observation sur le projet d'arrêté interpréfectoral d'autorisation dans le délai fixé à l'article R. 214-12 du code de l'environnement,  
 SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## ARRETE

### **Article 1er : - Objet de l'arrêté**

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de l'agglomération Lexovienne (SITE) est autorisé aux conditions du présent arrêté à épandre les boues produites par sa Station d'Épuration des Eaux Usées (STEU) sise à LISIEUX.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Ouvrage ou opération	ubrique	Régime
Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites par l'unité de traitement considérée, étant : Quantité de matière sèche supérieure à 800 tonnes par an ou azote total supérieur à 40 tonnes par an	2.1.3.0.	<b>Autorisation</b>

### **Article 2 : - Nature et volume des boues produites**

Le plan d'épandage figurant dans l'annexe du présent arrêté permet de valoriser au maximum 830 tonnes de matières sèches de boues d'épuration par an soit environ 4 000 tonnes de boues brutes à 21 % de matières sèches.

Les boues sont chaulées dans la STEU pour atteindre une siccité de l'ordre de 30 %. La quantité de matières sèches de boues chaulées épandues annuellement est d'un maximum de 1 200 tonnes.

Les boues chaulées sont stockées, avant leur épandage dans un hangar d'une surface de stockage d'environ 1 500 m<sup>2</sup> (2300 m<sup>3</sup>), implanté sur la parcelle C2 248 au lieu-dit « Les Hauts de Glos » à GLOS. Le bâtiment est couvert et bardé sur 3 côtés. Le sol est bétonné. L'autonomie de stockage de ce hangar est d'au moins 7 mois. Les jus et les lixiviats sont collectés dans une fosse de 10 m<sup>3</sup> vidangée régulièrement vers la STEU de LISIEUX. En cas de besoin deux fosses de stockage, étanches et entourées d'une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, d'un volume respectif de 100 et 150 m<sup>3</sup> permettent le stockage des effluents suscités pendant au moins 5 mois conformément aux périodes d'épandage mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation

### **Article 3 : - Surface du plan d'épandage**

La surface totale du plan d'épandage est de 1 063,55 hectares répartis sur le territoire de 38 communes des départements du Calvados (34 communes) et de l'Eure (4 communes), conformément à l'annexe du présent arrêté.



En l'absence d'hygiénisation des boues, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la surface du plan d'épandage est ramenée à 983,36 hectares conformément à l'annexe du présent arrêté (= surface épandable restreinte).

La surveillance des coliformes thermotolérants, telle que fixée dans l'article 16 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 suscitée est portée à la connaissance de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados dès sa mise en œuvre.

#### **Article 4 : - Points de référence**

2 nouveaux points de référence seront créés sur des parcelles du plan d'épandage dans le cas où les boues de la STEU de LISIEUX seraient qualifiées d'hygiénisées et épandues sur la surface totale du plan d'épandage.

L'analyse du sol de ces 2 nouveaux points de référence portera sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. Ces 2 points de référence seront définis conformément aux dispositions de l'article 2.d de l'arrêté ministériel suscitée. Les coordonnées de ces points de référence et les résultats d'analyses seront adressés à la Police de l'eau de la DDTM du Calvados avant tout épandage de boues d'épuration sur la surface maximale, à moins de 100 mètres des tiers et assimilés (pas de distance d'isolement par rapport aux immeubles habités ou habituellement habités par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public ; cf. annexe II, tableau 4 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998).

#### **Article 5 : - Surveillance des ETM (Eléments Trace Métalliques)**

En complément de la surveillance des ETM fixée dans la section III de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, tout épandage de boues d'épuration sur les parcelles de l'ilot LEG 16 (situé sur le territoire des communes d'OUILLY LE VICOMTE et de SAINT DESIR) doit au préalable faire l'objet d'une analyse de sol sur les points de référence LEG 16 N et LEG 16S afin d'apprécier la teneur en Plomb. Les résultats doivent être connus avant la réalisation des épandages et inférieurs à la valeur limite fixée pour le Plomb dans le tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Le résultat de ces analyses est adressé à la police de l'eau de la DDTM du Calvados avant tout épandage.

#### **Article 6 : - Matériel d'épandage**

L'épandage des boues chaulées est réalisé au moyen d'un épandeur équipé d'une table d'épandage.

#### **Article 7 : - Accès aux parcelles d'épandage**

Les engins de transport et d'épandage des boues de la STEU de LISIEUX ne peuvent pas emprunter le Chemin des Sables à SAINT MARTIN DE LA LIEUE pour accéder aux parcelles d'épandage du secteur concerné, compte tenu de la limite de tonnage des véhicules pouvant utiliser cette voie fixée à 3,5 tonnes.

**Article 8 :** - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des arrêtés préfectoraux du 22 septembre 2009 modifié et du 10 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre respectivement dans le Calvados et l'Eure en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### **Article 9 : - Validité et renouvellement**

La présente autorisation a une durée de validité de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2026. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la validité si elle n'est pas renouvelée. La demande de son renouvellement doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : - Tiers**

les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le président du SITE de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : - Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

**Article 13** : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du département de l'Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de l'Eure. Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché aux mairies suivantes pendant une durée d'un mois :

- Calvados :

BLANGY LE CHATEAU, BONNEBOSQ, CHEFFREVILLE TONNENCOURT, COURTONNE LA MEURDRAC, COURTONNE LES DEUX EGLISES, FORMENTIN, GLOS, HERMIVAL LES VAUX, HOTOT EN AUGE, LA BOISSIERE, LA CROUPTE, LA HOUBLONNIERE, LA ROQUE BAIGNARD, LE FOURNET, LE MESNIL GERMAIN, LE MESNIL SUR BLANGY, LE PIN, LECAUDE, LES AUTHIEUX PAPION, LES MONCEAUX, LISIEUX, MANERBE, MEULLES, MOYAUX, OUILLY LE VICOMTE, OUVILLE LA BIEN TOURNEE, PREAUX SAINT SEBASTIEN, ROCQUES, SAINT DESIR, SAINT GERMAIN DE LIVET, SAINT JEAN DE LIVET, SAINT MARTIN DE LA LIEUE, SAINT MARTIN DE MAILLOC et SAINTE MARGUERITE DES LOGES.

- Eure :

LE PLANQUAIS, PLAINVILLE, SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE et SAINT MARDS DE FRESNE.

Un avis sera par ailleurs insérés par les soins du préfet du Calvados, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Calvados et de l'Eure.

Fait à CAEN, le 18 juillet 2011

Pour le préfet  
le secrétaire général

SIGNÉ : **Olivier JACOB**

Fait à EVREUX le, 18 juillet 2011

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

SIGNÉ : **Pascal O'THEGUY**

**Les annexes à cet arrêté sont consultables à la DDTM du Calvados**



---

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
 

---

**Arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Laurent CHABOT**

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;  
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;  
 VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 5 octobre 2010  
 CONSIDERANT la demande du 10 juillet 2011 du docteur vétérinaire Laurent CHABOT ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Monsieur Laurent CHABOT, né le 17 janvier 1977 à CHOLET (49300), Docteur-vétérinaire, en qualité de salarié de la clinique vétérinaire PROXIVET de Mondeville (14120).

**Article 2** : Monsieur Laurent CHABOT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen le 27 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE Norbert LUCAS


**Arrêté préfectoral du 04 août 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Cyrielle CORBIER**

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;  
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;  
 VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 5 octobre 2010 ;  
 CONSIDERANT la demande du 2 août 2011 du docteur vétérinaire Cyrielle CORBIER ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Mademoiselle Cyrielle CORBIER, née le 14 juin 1984 à Arras (62), Docteur-vétérinaire, en qualité de salarié de la clinique vétérinaire des docteurs DECOUVELAERE, LANDRAUD, PODOLAK, VELANOSKI à Falaise (14700)

**Article 2** : Mademoiselle Cyrielle CORBIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 04 août 2011 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE Norbert LUCAS

